

**REMARQUES SUR L'(IN)EFFICACITÉ
DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE ET D'AUTRES JURIDICTIONS
INTERNATIONALES (1)**

PAR

ALAIN PELLET (2)

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ PARIS OUEST,
NANTERRE-LA DÉFENSE;
MEMBRE ET ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL;
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Introduisant «la comédie humaine de la justice internationale», Jean-Pierre Cot écrivait il y a quelques années : «Au cours de la décennie écoulée, la justice internationale a été bousculée par un formidable appétit de droit et de tribunaux. Le rôle de la Cour internationale de Justice s'est enflé. Les tribunaux internationaux de tout ordre ont proliféré, posant [de] difficiles problèmes (...). Ce foisonnement de la justice internationale renouvelle la donne du droit des gens, introduit de nouveaux acteurs, de nouveaux besoins» (3). Il pose aussi la question de l'efficacité (ou non) de ces juridictions foisonnantes, dont la «productivité» peut être un élément à prendre en compte lorsqu'il s'agit de pratiquer le *forum shopping* que leur coexistence autorise parfois.

(1) La présente contribution est en partie issue d'une communication faite le 6 octobre 2008, lors d'une rencontre à *Lancaster House* (Londres), entre les membres du Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe et les représentants des principaux cours et tribunaux internationaux et consacrée aux «Cours et tribunaux internationaux – Les défis à relever». Sans s'interdire des incursions en relation avec d'autres juridictions, je me concentrerai principalement sur la Cour internationale de Justice que je connais moins mal et où j'ai eu l'occasion de plaider avec le dédicataire du présent ouvrage – et devant lui, en tant que Juge *ad hoc* nommé par la Roumanie dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*.

(2) L'auteur remercie vivement Daniel Müller pour son aide dans la finalisation de cette contribution.

(3) «Le monde de la justice internationale», in S.F.D.I., colloque de Lille, *La juridictionnalisation du droit international*, Pedone, Paris, 2003, pp. 511-512.

Il n'est, au demeurant, pas aisé de définir les critères de l'«efficacité» d'un tribunal : la vitesse avec laquelle il rend la justice et le coût de celle-ci sont certainement des éléments à prendre en considération ; ils peuvent être évalués assez facilement et objectivement – même si les comparaisons d'une juridiction à l'autre ne sont pas toujours évidentes. Le nombre des affaires traitées est, lui aussi, un facteur objectif mais il n'a de signification qu'au regard de leur «importance» – dont l'appréciation est éminemment subjective. Et cela est plus vrai encore de la fiabilité et de l'acceptabilité des décisions rendues, qui ne sont pas mesurables et n'en constituent pas moins des critères essentiels de l'efficacité globalement entendue.

À cette aune, celle de la Cour internationale de Justice appelle sans doute une évaluation nuancée : plus haute juridiction internationale – mais sans compétence de nature «hiérarchique» ou autre à l'égard de ses semblables – elle n'est saisie que de contentieux que les États considèrent comme essentiels et liés à leur «souveraineté», et sa qualité d'«organe judiciaire principal des Nations Unies» lui confère une responsabilité et une visibilité particulières ; indépendamment du très ambigu article 94, paragraphe 2, de la Charte dans lequel on pourrait voir l'amorce du caractère exécutoire de ses arrêts – mais qui n'a jamais été mis en œuvre positivement (4), ses arrêts non seulement sont, d'une façon générale, convenablement exécutés, mais encore ils exercent, au même titre que ses avis consultatifs, une influence considérable sur la «détermination des règles de droit» international.

Il ne fait aucun doute que ces éléments jouent un rôle important en faveur de l'«attractivité» de la Cour. Même s'il est impossible de mesurer leur impact «scientifiquement», ils expliquent sans doute largement la «préférence pour la C.I.J.» que manifestent les États lorsque la compétence de celle-ci est concurrente avec celle d'autres juridictions et, notamment, le Tribunal international du Droit de la mer s'agissant de délimitation maritime.

(4) V. Alain PILLEPICH, «Commentaire de l'article 94», in J.P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU dir., *La Charte des Nations Unies – commentaire article par article*, Economica, Paris, 3^e éd., 2005, pp. 1987-1998, ou H. MOSLER et K. OELLERS FRAHM, «Commentaire de l'article 94», in Bruno SIMMA éd., *The Charter of the United Nations – A Commentary*, Oxford U.P., 2nd éd., 2002, pp. 1174-1179.

Au demeurant, cette préférence est relative. Même si le phénomène est marginal, on ne peut qu'être frappé par le recours à l'arbitrage de pur droit international public dans plusieurs affaires récentes qui se fussent pourtant fort bien prêtées à un règlement par la Cour mondiale – en matière de délimitation maritime notamment (5), comme l'illustrent les affaires *Erythrée c. Yémen* (6), *Barbade c. Trinité-et-Tobago* (7) ou *Guyana c. Surinam* (8). Or, contrairement à ce qui pourrait être le cas sur d'autres sujets (9), les positions de la C.I.J. dans ce domaine (qui ont, fort heureusement, beaucoup évolué par rapport à l'approche purement impressionniste de 1969 (10)) donnent le la du droit applicable et les principes jurisprudentiels établis par la Cour sont unanimement considérés comme reflétant le droit positif (11). Ce sont donc sans doute des éléments plus concrets qui expliquent ce bilan mitigé et c'est à ceux-ci que les remarques cursives qui suivent seront consacrées (12); elles porteront successivement sur :

(5) Mais v. aussi, s'agissant d'une délimitation terrestre, v. les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et notamment, la décision du 13 avril 2002 concernant la délimitation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie (*R.S.A.*, vol. XXV pp. 83-195).

(6) *Erythrée c. Yémen (Délimitation maritime)*, S.A., 17 décembre 1999, *R.S.A.*, vol. XXII, pp. 335-410. Une première sentence du tribunal arbitral portait sur les questions de la souveraineté territoriale et de la portée du différend (9 octobre 1998, *ibid.*, pp. 209-332).

(7) *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, S.A., 11 avril 2006, *R.S.A.*, vol. XXVII, pp. 147-251.

(8) *Délimitation des frontières maritimes entre Guyana et le Surinam*, S.A. 17 septembre 2007, *I.L.M.*, vol. 47, 2008, n° 2, pp. 166-254.

(9) Par exemple en matière de protection diplomatique et de droit des investissements étrangers dans laquelle la jurisprudence de la Cour mondiale, frileusement conservatrice, a sans doute un temps de retard par rapport aux besoins de la société internationale contemporaine. V. notamment la position de la C.I.J. concernant la protection diplomatique des actionnaires et associés, arrêt du 24 mai 2007, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires*, par. 86-90.

(10) V. l'arrêt du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas; République fédérale d'Allemagne c. Danemark)*, *Rec.*, 1969, p. 3; v. en particulier, pp. 46-47, par. 85 et pp. 48-52, par. 88-99. De l'avis de l'auteur, la pratique actuelle de la Cour n'encadre cependant pas suffisamment par des règles de droit objectivement applicables le principe de délimitation «équitable», si bien que l'issue d'affaires, souvent simples, de délimitation maritime demeure encore trop imprévisible.

(11) V. par ex. : *Erythrée c. Yémen (Délimitation maritime)*, S.A., 17 décembre 1999, *R.S.A.*, vol. XXII, p. 355, par. 84 et p. 372, par. 165; *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, S.A., 11 avril 2006, *R.S.A.*, vol. XXVII, pp. 211-215, par. 224-242, p. 225-226, par. 280-282 et 284, p. 230, par. 304-305, p. 232-233, par. 316, p. 234-235, par. 327 et p. 244, par. 377; *Délimitation des frontières maritimes entre Guyana et le Surinam*, S.A. 17 septembre 2007, par. 303, 332, 334-338, 352, 355, 373, 381-386 et 390.

(12) Pour des réflexions beaucoup plus générales sur l'efficacité de la C.I.J., v. surtout : D. BOWETT et as., *The International Court of Justice – Process, Practice and Procedure*, *BIICL*, Public International Law Series, Londres, 1997, xi-190 p. et C. PECK et R.S. LEE ed., *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice – Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court*, Nijhoff/UNITAR, La Haye/Boston/Londres, 1997, xvi-542 p.

- les atouts et les contraintes qui résultent de la diversité linguistique et de cultures juridiques dans la composition des juridictions internationales (1);
- le bon et le mauvais usage des technologies modernes par et devant ces juridictions (2);
- les engourdissements procéduraux qui lestent le règlement des affaires – particulièrement devant la C.I.J. (3); et, en guise de conclusion;
- le rôle fondamental que joue, dans l'(in)efficacité des cours et tribunaux internationaux, l'appui que leur apportent les États (4).

I. – LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES
LES CONFRONTE À DES PROBLÈMES TRÈS PARTICULIERS
EN TERMES D'«EFFICACITÉ»

Les trois, cinq ou onze juges qui composent une juridiction nationale sont, en règle générale, issus du même moule : ils ont suivi les mêmes études, ils sont imprégnés de la même tradition juridique et, dans l'immense majorité des cas, ils parlent la même langue. Ce n'est pas le cas dès lors que l'on passe au niveau international – qu'il s'agisse du niveau universel ou du plan régional.

Paradoxalement, le problème linguistique est sans doute plus grave au plan universel que dans des cadres régionaux, bien que d'astucieuses solutions l'y contournent souvent.

Si l'on prend l'exemple de la C.J.C.E., il résulte des articles 29 et suivants de son Règlement de procédure que toutes les langues officielles des 27 États membres des Communautés peuvent être retenues comme langues de procédure – il y en a 23 et cela donne en principe 450 combinaisons linguistiques possibles. Mais, dans les faits, le problème est moins redoutable qu'il en a l'air : sauf dans le cas d'affaires jointes, une seule langue de procédure est retenue pour chaque affaire et comme la Cour a pour pratique de travailler dans une seule langue – le français (13) – chaque dossier n'est, en principe (14), établi que dans deux langues :

(13) V. http://curia.europa.eu/fr/instit/presentationfr/index_cje.htm ou J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, 5^e éd., L.G.D.J., Paris, 2006, p. 495.

(14) Les exceptions sont cependant relativement nombreuses.

celle choisie par le requérant comme langue de procédure (ou celle de l'État défendeur) et la langue de Robert Schuman ou Paul Reuter (et celle-ci seulement lorsque la langue de procédure est le français).

À la Cour européenne des droits de l'homme, les requêtes peuvent être introduites dans l'une quelconque des langues officielles des États parties à la Convention de Rome, une fois la requête déclarée recevable il faut opter pour l'anglais ou le français (et le choix du premier domine assez largement – même si le français «résiste»...).

Au plan universel, une tradition héritée de la C.P.J.I. (15) repose – avec des nuances s'agissant des juridictions pénales pour permettre à l'accusé de s'exprimer dans sa langue – sur le bilinguisme franco-anglais. L'article 39 du Statut de la C.I.J., tout en n'excluant pas totalement l'emploi d'une tierce langue par les Parties, dispose : «Les langues officielles de la Cour sont le français [d'abord... et au mépris de l'ordre alphabétique] et l'anglais». Cette disposition s'explique bien sûr par des considérations historiques : les années 1920-1945, cruciales pour son adoption, sont celles du tournant à l'occasion duquel l'anglais a supplanté le français comme *lingua franca* internationale (16). Elle n'en est pas moins lourde de conséquences : pratiques certes, mais aussi plus fondamentales.

Au plan pratique, il en résulte une lourde charge pour le Greffe. Aussi longtemps que la procédure écrite restait – sauf exceptions – dans des dimensions raisonnables, cette obligation de traduire toutes les pièces de procédure dans l'autre langue officielle demeurait acceptable. Elle devient excessive avec l'inflation de la longueur de ces pièces et, surtout, de leurs annexes (17); c'est ce qui a conduit la Cour à adopter sa discutée instruction de procédure n° 4, par laquelle elle demande aux parties qui sont en possession de traductions de tout ou de partie de leur pièces écrites, de bien vouloir les fournir au greffe pour alléger et faciliter sa tâche en matière de tra-

(15) Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 laissaient la question plus ouverte s'agissant de la C.P.A. (v. les articles 38 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des différends, et 61 de celle de 1907).

(16) V. Marcelo KOHEN, «Commentaire de l'article 39», in A. ZIMMERMANN, Ch. TOMUSCHAT et K. OELLERS-FRAHM, *The Statute of the International Court of Justice*, Oxford U.P., 2006, pp. 837-848.

(17) V. infra, p. 202.

duction (18). Du reste, sagement, le Greffe a renoncé à traduire l'intégralité des annexes (19), que – malgré les conseils avisés de certains avocats et l'insistance de la Cour (20) – les Parties s'obstinent à accumuler. Il n'en est que plus regrettable que tous les Juges ne s'imposent pas d'avoir une connaissance, au moins passive de l'autre langue officielle : le français est réputé être une langue difficile ; mais c'est une langue de travail de la Cour et... même le français peut s'apprendre !

Étant donné la charge résultant du bilinguisme pour la Cour mondiale (et les autres juridictions universelles), la question se pose : faut-il revenir sur son principe (21) ? Après tout, les délibérations de la C.J.C.E. se font exclusivement en français et cela présente des grands avantages : les juges échangent directement leurs idées, sans passer par une interprétation, et cette tradition n'a pas été remise en cause malgré les élargissements successifs et la multiplication des langues communautaires. Pourquoi, dès lors, ne pas instituer un monolinguisme procédural au profit de *la* langue internationale qu'est aujourd'hui l'anglais ? Pour une raison qui l'emporte sur l'attrait simplificateur et pratique d'une telle solution : le bilinguisme existant n'est pas seulement source de frustrations et de contraintes ; c'est aussi un enrichissement.

Il ne faut pas se dissimuler que la disparition du français entraînerait, petit à petit, lentement peut-être mais sûrement sans aucun doute, l'éviction progressive des conseils des pays latins au profit des conseils anglo-saxons qui sont d'ores et déjà, aujourd'hui, largement prédominants dans le « barreau invisible » (22). Surtout, par

(18) « Lorsque l'une ou l'autre des parties dispose en tout ou en partie d'une traduction de ses pièces de procédure ou de celles de la partie adverse dans l'autre langue officielle de la Cour, il va de soi que ces traductions doivent être fournies au Greffe de la Cour. Il en est de même pour les annexes.

Le Greffe examinera ces traductions et les transmettra à la partie adverse en lui précisant les conditions dans lesquelles elles ont été établies ».

(19) Ces traductions n'ont aucun caractère officiel et ne sont pas accessibles au public. V. Sh. ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-2005*, vol. III, *Procedure*, Martinus Nijhoff Publishers, Lieden/Boston, 2006, p. 1251 (note 108).

(20) V. l'instruction de procédure n° 3.

(21) V. par exemple, A. PELLET, « Remarks on Proceedings before the International Court of Justice », *L.P.I.C.T.*, 2006, pp. 170-173 (également reproduit, in A. DEL VECCHIO, dir., *New International Tribunals and New International Proceedings*, Giuffrè, Milan, 2006, pp. 97-103).

(22) V. les aperçus statistiques donnés par J.P. COT, *op. cit.*, note 3, p. 513, ou A. PELLET, « Conseil devant la Cour internationale de Justice – quelques impressions », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry – L'évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, pp. 346-347. Malgré l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Haute Juridiction, la situation n'a pas fondamentalement évolué depuis lors.

ricochet, ceci ne manquerait pas d'avoir, indirectement mais tout aussi sûrement, des effets sur la jurisprudence de la Cour et par là sur l'évolution du droit international lui-même. Bien sûr, on peut plaider en anglais devant un juge français, ou malgache, ou marocain, mais la langue n'est tout même pas un vecteur neutre et je pense que la possibilité de s'adresser à la Cour dans une langue qui constitue le véhicule naturel du *common law*, et dans une autre, plus liée au génie propre du droit d'origine latine est une source de complémentarité et d'enrichissement mutuel.

C'est que la langue n'est que la partie la plus visible de l'iceberg. Au-delà, c'est toute l'approche juridique des relations internationales, la conception même que l'on se fait du droit international qui est en jeu. Celui-ci résulte de la rencontre essentiellement de deux traditions juridiques : le droit romano-germanique, d'origine latine, pratiqué sans doute dans la majorité des pays du monde et dont l'influence a certainement été prédominante lorsque les bases du droit international moderne ont été posées et pensées au XVII^e et au XVIII^e siècles ; et, d'autre part, le *common law* dont les modes de raisonnement sont très différents. Par ailleurs, aux termes de l'article 9 du Statut de la C.I.J. (ou de l'article 2 du Statut du T.I.D.M.), les Juges de la Cour ou du Tribunal sont choisis en vue d'assurer « dans l'ensemble la représentation... des principaux systèmes juridiques du monde ». Cette diversité est une grande richesse même si la formation intellectuelle des Juges est, en fait, assez uniforme – ils ont, largement, été formés dans les Universités anglaises ou américaines et, dans une moindre mesure, françaises – et si, qu'on le veuille ou non, ces « principaux systèmes juridiques » se résument en réalité à deux seulement, en tout cas pour les besoins de l'application du droit international public.

Ce qui est vrai à la C.I.J. semble l'être aussi dans les autres juridictions internationales. Il apparaît même que l'équilibre entre le français et l'anglais et, au-delà, entre les traditions juridiques latines et le *common law*, vaillamment maintenu à la C.I.J., ne l'est pas toujours ailleurs. Mais alors que la C.J.C.E. ou les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme ou la Commission africaine paraissent réaliser, par des moyens divers, une certaine diversité linguistique, on peut, en revanche, nourrir les plus grands doutes sur ce point en ce qui concerne les juridictions pénales internationales au sein desquelles le bilinguisme proclamé ne peut dissimuler une

nette attraction préférentielle pour, non seulement l'anglais (Tribunal pour le Rwanda mis à part) – mais aussi, du même coup, un strabisme prononcé en direction du *common law*.

En son temps, les projets de Statut du T.P.I.Y., d'origine française et italienne au départ (23), avaient été « corrigés » par le Secrétaire général des Nations Unies, de manière presque choquante, dans un sens exclusivement « *common lawyer* » (avec surtout l'endossement sans guère de nuances de la procédure accusatoire au détriment de l'inquisitoire – qui la vaut bien...) (24). L'adoption, par le Tribunal lui-même, de son Règlement de procédure et de preuve qui était une sorte de « couper-coller » des principes de la procédure pénale américaine a encore accentué cette tendance (25). Les choses se sont un peu arrangées depuis lors : le T.P.I.Y. lui-même a semblé réaliser qu'il n'était pas une juridiction anglo-saxonne et a (très souvent...) amendé son Règlement (qui reste fort déséquilibré) dans un sens moins « militant » ; et le Statut comme le Règlement de la C.P.I. réalisent une synthèse plus acceptable entre les deux grandes traditions juridiques du droit pénal – tout en penchant fâcheusement du côté de la procédure accusatoire (26).

L'exemple des traditions linguistiques et, au-delà, de l'équilibre ou du déséquilibre des cultures juridiques au sein des juridictions internationales met bien en lumière le contraste entre deux niveaux d'appréciation de l'« efficacité » de celles-ci. À s'en tenir au plan le plus élémentaire : le bilinguisme des juridictions mondiales constitue certainement un frein à l'expédition rapide des affaires. Mais, si l'on pousse un peu plus la réflexion, il est un gage de meilleure justice plus authentiquement « internationale » et, de ce fait, sans doute plus acceptable pour les justiciables particuliers que sont les États souverains.

(23) V. le projet du Comité de juristes français présenté par la France (S/25266) et le rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie (S/25300).

(24) V. le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/25704 et Add.1). V. aussi H. ASCENSIO, « Les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dirs.), *Droit international pénal*, CEDIN Paris X, Pedone, Paris, 2000, p. 731, pars. 40-41.

(25) V. V. TOCHILOVSKY, « Rules of Procedure for the International Criminal Court : Problems to Address in Light of the Experience of the Ad Hoc Tribunals », *N.I.L.R.*, vol. 46, 1999, p. 345 et F. GUARIGLIA, « The Rules of Procedure and Evidence For the International Criminal Court », in A. CASSESE, P. GAETA et J.R.W.D. JONES (dirs.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, vol. II, Oxford University Press, 2002, p. 1112.

(26) V. *ibid.*

II. – LES NOUVELLES TECHNOLOGIES
PEUVENT CONSTITUER UN FACTEUR D'ALOURDISSEMENT
ET DE DIMINUTION DE L'EFFICACITÉ
DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES

Il en va de même, d'une certaine manière s'agissant des nouvelles technologies. Alors que l'on a tendance à penser spontanément qu'elles facilitent le prompt règlement des affaires tout en rendant plus sûre l'administration de la preuve, paradoxalement, elles peuvent constituer un facteur d'alourdissement et de diminution de l'efficacité des procédures juridictionnelles internationales. Comme la langue d'Ésope, elles peuvent être la meilleure et la pire des choses.

La meilleure par exemple parce qu'elles permettent la traduction simultanée des plaidoiries orales : dans l'esprit des juges qui les endurent stoïquement parfois des heures et des semaines durant – c'est le cas à la C.I.J. (27) – elles sont probablement un mal nécessaire. Mais on pense avec épouvante au temps – pas si lointain (28) – où les malheureux Juges de la C.I.J. devaient les subir deux fois du fait de la traduction consécutive, seule possible. La meilleure aussi parce que la transcription des plaidoiries est extrêmement rapide – à la C.I.J. le Greffe les fait tenir aux Parties dans les deux ou trois heures suivant les plaidoiries ; dans les juridictions internationales pénales les procès-verbaux des séances sont retranscrits (et projetés) au fur et à mesure des débats et immédiatement consultables par le tribunal. La meilleure également car il en résulte – ou pourrait en résulter – un allègement non négligeable du coût des plaidoiries, tant écrites qu'orales.

Concrètement, les doutes les plus sérieux sont cependant possibles sur ce point. Les Parties en effet ont une fâcheuse tendance à abuser des facilités qu'offrent les technologies modernes, voire à les dévoyer.

Il y a eu des excès dans le passé. Les affaires du *Sud-Ouest africain* et de la *Barcelona Traction* en sont sans doute les exemples topiques, dont les procédures (écrites et orales confondues, il est

(27) V. *infra*, pp. 208-209.

(28) La traduction simultanée n'a été introduite au Palais de la Paix qu'après les audiences dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, c'est-à-dire après 1966. V. G. GUYOMAR, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1983, pp. 454-455.

vrai) ont donné lieu respectivement à la publication de 12 et 11 volumes imprimés (29) – ne reproduisant que partiellement – ou pas du tout dans le cas de la *B.T.* – les annexes aux pièces de procédure écrite. Mais les excès du passé n'excusent pas la dérive actuelle qui se traduit par une inflation assez absurde – pas tellement des pièces de procédure elles-mêmes qui globalement restent dans des limites acceptables, que des annexes, dont le nombre et la longueur sont bien souvent injustifiés. C'est que, avec les progrès de la reprographie, il est si facile de photocopier un document, puis un autre – on a des doutes? Que risque-t-on à ajouter encore une annexe – et, à tant faire à reproduire intégralement, «par précaution», les cinquante et quelques pages qu'elle comporte? Le coût en est, après tout, marginal... Que risque-t-on? Quelque chose de fort regrettable à vrai dire : que les Juges se lassent et qu'ils ne lisent plus – et ne puissent plus lire – les documents annexés. Quoiqu'en pensent les Parties, cette accumulation d'annexes est contre-productive (30).

Ceci étant, ce n'est pas «la technologie» qui porte la responsabilité de cette dérive. Par elle-même elle est évidemment neutre et se borne à répondre aux demandes de ceux qui y font appel. Ce sont les conseils et leurs «clients» – les autorités étatiques, qui portent la véritable responsabilité de ces excès et sans doute, pour être plus précis au risque de paraître partial, en tout premier lieu les gros cabinets juridiques anglo-saxons. Souvent, en lisant leurs «produits» – parfois fort bons par ailleurs – on ne peut s'empêcher de penser qu'ils «font du papier» sans que la difficulté de l'affaire le justifie toujours. Et, dans le même esprit, on peut éprouver plus que des doutes à l'égard de la pratique arbitrale qui consiste à reproduire intégralement la jurisprudence et la doctrine citées : les juges – et même les arbitres – sont censés connaître le droit et, en tout cas, doivent être capables de retrouver les arrêts, sentences ou articles cités; cette indifférence à la déforestation est injustifiée et irresponsable. Malheureusement cette fâcheuse manie a contaminé la procé-

(29) C.I.J., *Mémoires, Sud-Ouest africain*, 12 vol. (n^{os} de vente : 292, 302, 305, 308, 312, 315, 317, 325, 326, 330, 331, 336); C.I.J., *Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 1 vol. (n^o de vente : 343); C.I.J., *Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962)*, 10 vol. (n^{os} de vente : 344, 346, 347, 399, 409, 411, 415, 418, 422, 429).

(30) V. aussi Sir Arthur WATTS, «New Practice Directions of the International Court of Justice», *L.P.I.C.T.*, vol. 1, 2002, p. 250.

deure non seulement devant la C.I.J. mais également devant les juridictions communautaires ou des droits de l'homme – pour ne rien dire des procédures pénales internationales dont la lourdeur pape-rassière, vue de l'extérieur en tout cas, paraît encore plus accablante. La pratique des Parties devant les panels et l'Organe d'appel de l'O.M.C. semble pire encore à cet égard – ce qui semble confirmer que les *law firms* américaines et britanniques sont les principales responsables de cet état de chose : ce sont elles qui tiennent le haut du pavé devant ces organes.

De manière sans doute plus anecdotique – mais significative tout de même – cette dérive se produit maintenant également durant la procédure orale devant la C.I.J. par le biais de ce que l'on appelle les «dossiers des Juges» (*Judges' Folders*). Il s'agit de classeurs que, depuis quelques années, les Parties ont pris l'habitude de remettre aux membres de la Cour, dans lesquels figurent – en principe – quelques documents essentiels et les croquis illustratifs ou des tableaux récapitulatifs de ce qui a été dit. Autant on peut penser qu'il s'agit là d'une bonne innovation qui peut faciliter la tâche des Juges si les documents joints sont limités à l'essentiel, autant les errements actuels qui conduisent à une accumulation très excessive de documents paraissent critiquables : dans une affaire récemment plaidée, on a même vu une partie reproduire dans les dossiers des Juges en question des nombreuses pages d'arrêts de la Cour elle-même (31); or toutes les décisions de la Haute Juridiction figurent dans le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*; les Juges en ont tous un exemplaire dans leur bureau et le site Internet de la C.I.J. est d'utilisation aisée...

Dans la même veine, on peut être assez critique à l'encontre de l'«appareillage scientifique» des plaidoiries écrites (et même orales) devant, en tout cas, la C.I.J. et les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel de l'O.M.C. lorsque des questions techniques sont en cause, en particulier dans les affaires relatives à la protection de l'environnement : la plupart du temps, les dossiers constitués par les Parties sont abusivement techniques et abscons – en tout cas, incompréhensibles pour des juristes normalement constitués, qui n'ont qu'une formation limitée en chimie, en géologie ou en hydro-

(31) V. CR 2008/26, 10 septembre 2008, p. 50, par. 26 et CR 2008/28, 11 septembre 2008, pp. 11-12, par. 9 (Sir Michael Wood).

graphie. Or les Juges sont des *juristes*, pas des chimistes, des géologues ou des hydrographes et les Parties seraient certainement bien inspirées de limiter la production de données impénétrables par des non-spécialistes et de simplifier la tâche des Juges en leur «mâchant le travail», c'est-à-dire en opérant des tris dans les données, en ne présentant que celles qui sont les plus importantes et véritablement utiles aux fins de la décision et en en faisant une lecture *juridique*.

À cet égard, l'admirable plaidoirie d'Elihu Lauterpacht dans l'affaire – ou la non-affaire – relative à la *Demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen de la situation dans l'affaire des Essais nucléaires* (32) montre que l'on peut «faire comprendre juridiquement» et simplement des données scientifiques et techniques complexes. Ceci est sûrement plus efficace que des centaines ou des milliers de pages écrites dans un jargon scientifique totalement inaccessible aux non-spécialistes. Malheureusement, la tendance actuelle est plutôt à une telle accumulation de données indéchiffrables pour des juristes qu'à la présentation épurée de celles qui sont réellement de nature à éclairer les juridictions appelées à se prononcer *en droit* dans ce type d'affaires.

III. – LA LOURDEUR – EN PARTIE INÉVITABLE – DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES INTERNATIONALES EST AGGRAVÉE PAR LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES COURS ET TRIBUNAUX

La diversité linguistique et la concurrence des cultures juridiques au sein des juridictions internationales comme le recours abusif par les Parties aux facilités offertes par les technologies modernes constituent des freins au prompt règlement des affaires. Cette lourdeur est en outre aggravée par le mode de fonctionnement de ces juridictions – même si cette remarque concerne peut-être davantage la Cour internationale de Justice que ses congénères ou épigones

À elle seule, cette question mériterait largement une longue étude. Mais quelques remarques rapides peuvent paver la voie à des réflexions plus approfondies.

1° La Cour internationale de Justice demeure sûrement la mère respectée de toutes les juridictions internationales, mais cette anté-

(32) Séance publique, 11 septembre 1995, CR 95/19, pp. 48-67.

- rriorité chronologique et cette prééminence de fait ne constituent pas des raisons suffisantes pour qu'elle se montre imperméable aux innovations procédurales (33) qui contribuent sans aucun doute à l'efficacité plus grande de la plupart de ses consœurs, qu'il s'agisse
- du refus d'instituer un juge-rapporteur pour remplacer le comité de rédaction collectif dans lequel siège en principe le Président (ou la Présidente) qui pourtant est déjà surchargé(e) par d'autres tâches – alors que, dans certaines affaires ne présentant pas de difficulté particulière (et il y en a), il s'agit là d'un mécanisme inutilement lourd et lent;
 - de l'absence de référendaires dignes de ce nom; en vertu d'un arrangement interne à la Cour, des huit référendaires actuellement engagés en tant que fonctionnaires du greffe, sept sont directement affectés au service des membres de la Cour (à l'exception du Président, qui dispose d'un assistant personnel) et des juges *ad hoc* (34);
 - ou même de la longueur des arrêts, qui sont, de plus en plus, abusivement encombrés par un rappel trop détaillé des thèses des Parties – alors que la réponse qu'y apporte la Cour se caractérise parfois par une concision excessive; l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca* offre une illustration de cette dérive: l'arrêt consacre deux pleines pages (35) à la présentation de «l'argumentation des Parties» relative à la souveraineté sur *Middle Rock* (quelques rochers situés à un kilomètre de l'île principale); il énonce en à peine une demi-page et trois paragraphes rapides (36) (et ne répondant d'ailleurs pas aux arguments des Parties tels que la Cour les présente...) la position des Juges sur «le statut juridique de Middle Rocks» (37)...

(33) Ce qui ne signifie ni qu'elle n'est pas consciente des problèmes, ni qu'elle se refuse à toute évolution – cf. Gilbert GUILLAUME, «La Cour internationale de Justice – Situation présente et perspectives d'avenir», in G. GUILLAUME, *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^e siècle – Le regard d'un juge*, Pedone, Paris, 200», pp. 33-45, plus spécialement, pp. 41-43.

(34) V. le Rapport de la Cour internationale de Justice, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008, Assemblée générale, *Documents officiels, Soixante-troisième session, Supplément n° 4* (A/63/4), par. 76.

(35) 10 paragraphes, 1055 mots et 6744 caractères (pars. 278 à 287 de l'arrêt de la Cour du 23 mai 2008).

(36) 265 mots et 1679 caractères (pars. 288 à 290 de l'arrêt).

(37) L'auteur de la présente contribution a été avocat de Singapour dans cette affaire et il s'interdit de prendre position sur les arrêts rendus dans les affaires dans lesquelles il est intervenu – toutefois, ce n'est pas le fond de l'arrêt qui est en cause ici, mais le procédé de rédaction de l'arrêt adopté par la Cour.

Plus regrettable encore, car plus lourde de conséquence sur le déroulement du procès, est la réticence de la Cour à utiliser pleinement les pouvoirs d'instruction qui lui appartiennent théoriquement en vertu des articles 48 à 51 de son Statut et 61 et 62 de son Règlement. Certes, les États sont souverains et ils peuvent, à ce titre, s'attendre à ne pas se voir brider à l'excès dans leur stratégie judiciaire; mais, dès lors qu'ils ont accepté la compétence de la Cour, ce sont aussi des justiciables qui doivent accepter au moins des directives et des mises en garde. On peut d'ailleurs penser qu'il serait de leur intérêt de connaître les points sur lesquels les Juges souhaitent plus particulièrement être éclairés – quitte à n'en point tenir compte à leurs risques et périls. En tout cas, il apparaît qu'entre le dirigisme de la Cour de Luxembourg par exemple – qui ne serait sans doute pas adapté aux contentieux «Haguois» et le non-interventionnisme de fait de la C.I.J. dans la procédure et l'indication des moyens de preuve, un juste milieu serait approprié.

L'initiative prise par la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* entre la Croatie et la Serbie amorce peut-être une innovation heureuse dans cette direction puisque «[p]ar lettres en date du 6 mai 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour les pria[it] d'examiner, à l'audience, la question de la capacité du défendeur à être partie à une instance devant la Cour au moment du dépôt de la requête, étant donné que la question n'avait pas été traitée en tant que telle dans les pièces de procédure» (38).

2° Selon le sentiment dominant (39), la constitution de chambres au sein de la C.I.J. constituerait, sinon la panacée, du moins une contribution utile à l'accroissement de l'efficacité de la Cour. L'intérêt n'en est pourtant pas évident. Indépendamment du manque d'enthousiasme des États pour y recourir et des tensions qui ont marqué la constitution et même le fonctionnement de certaines des rares chambres créées dans le passé, on voit mal pourquoi elles contribueraient à accélérer de manière significative le traitement par la Cour des affaires qui lui sont soumises : à part le fait que le nombre

(38) Arrêt du 18 novembre 2008, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, par. 16.

(39) V. par exemple: St.M. SCHWEBEL, «Ad Hoc Chambers of the International Court of Justice», *A.J.I.L.*, 1987, p. 831; S. ODA, «Further THoughts on the Chambers Procedure of the International Court of Justice», *A.J.I.L.*, 1988, pp. 556-562.

moindre des Juges concernés pourrait permettre que les délibérations soient un peu plus rapides (40), les Chambres font appel aux services du Greffe autant que la Cour plénière; elles mobilisent des Juges (dont, à nouveau, en principe le Président), qui, pendant qu'ils y siègent ne peuvent participer aux autres travaux de la Cour, qu'ils contribuent à ralentir.

Il n'en irait autrement que si la décision de recourir à une chambre relevait de la Cour elle-même – ce qui lui permettrait de répartir rationnellement le travail entre les chambres (ou entre celles-ci et la Cour plénière) – ce qui exigerait une modification du Statut, entreprise périlleuse et qui n'est guère ni envisageable, ni utile – aussi longtemps en tout cas que cet éclatement en chambres ne sera pas rendu nécessaire par le nombre des affaires.

Or, quoique l'on en dise, il n'est pas exact que la Cour mondiale croule sous les requêtes; certes, elle a été saisie de six nouvelles affaires (et d'une demande d'avis consultatif) en 2008, mais aucune ne lui a été soumise en 2007 : la moyenne reste raisonnable! Au surplus, à la fin de l'année 2008, quinze affaires contentieuses (41) seulement (dont les six précitées) étaient inscrites à son rôle. C'est, assurément, beaucoup plus que durant certaines périodes sombres de son histoire; mais cela demeure presque dérisoire face aux 96 550 affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme (au 1^{er} décembre 2008) ou aux très nombreuses plaintes qui sont instruites dans le cadre de l'O.M.C.

Il convient cependant de relever que, durant les dernières années, la Cour a rattrapé le très excessif retard qu'elle avait laissé s'accumuler dans le traitement des affaires, ce qui constitue une belle performance – tout en montrant que les délais que l'on pouvait déplo-

(40) Tel a d'ailleurs été le cas s'agissant des chambres constituées jusqu'à présent : les délibérations des chambres constituées dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, relative à l'*Elctronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)* et du *Différend frontalier (Bénin c. Niger)* n'ont duré respectivement que six mois, cinq mois et demi et quatre mois respectivement contre une durée moyenne de presque sept mois pour les délibérations de la Cour plénière lors des trois dernières années. La chambre constituée dans l'affaire relative au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras; Nicaragua (intervenant))* a cependant largement dépassé cette moyenne. L'arrêt n'a été rendu que 15 mois après la fin de la procédure orale; mais l'affaire, complexe par elle-même, a été compliquée par l'intervention du Nicaragua.

(41) Dont des affaires « dormantes », dont on peut se demander s'il est normal qu'elles demeurent inscrites au rôle de la Cour. Tel est le cas surtout de l'affaire du *Projet Gabikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, qui semble n'avoir fait l'objet d'aucune mesure d'instruction depuis plus de dix ans.

rer naguère (42) n'avaient rien d'inéluctables. Pour spectaculaire qu'il soit, ce rattrapage n'a cependant pas imposé des cadences stakhanovistes aux Juges de La Haye : de 2005 à 2008, la durée moyenne des délibérations de la Cour a été d'environ 6 mois et demi; mais elle varie assez considérablement d'une affaire à l'autre. Ainsi, la Cour a délibéré durant un peu plus de quatre mois dans l'affaire concernant *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* – une affaire assez «simple», mais, à l'autre extrême, a délibéré pendant presque dix mois dans l'affaire infiniment plus complexe du *Génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (43).

3° La procédure orale est souvent l'objet de discussions assez vives entre les Juges et les Conseils. Les premiers imputant aux seconds une volonté d'en allonger la longueur au maximum; les seconds suspectant les premiers de vouloir les raccourcir en deçà du minimum raisonnable. On peut, à vrai dire, se rallier à une position moyenne et convenir avec les Juges que les audiences sont parfois trop longues et conduisent à des répétitions inutiles; mais on doit aussi tenir compte du fait que, à tort ou à raison, des audiences relativement longues «rassurent» les États : les Juges sont «obligés» de les entendre (on espère même : de les écouter...) et leur opinion publique peut constater que tous les arguments possibles ont été dûment présentés.

En réalité, le souci de la Haute Juridiction de limiter les audiences à ce qui est raisonnable est compréhensible (44). Mais à deux conditions :

(42) V. Sir Arthur WATTS, ed., «The International Court of Justice – Efficiency of Procedures and Working Methods», in D. BOWETT et as., *op. cit.*, note 11, pp. 30-33 ou A. PELLET, *op. cit.*, note 21, pp. 163-168.

(43) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires* : 5,7 mois; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* : 4,2 mois; *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie c. Singapour)* : 6 mois; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires* : 6,3 mois; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* : 6,6 mois; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires* : 5,8 mois; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* : 9,8 mois; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), exceptions préliminaires* : 7 mois; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* : 7,8 mois; *Différend frontalier (Bénin c. Niger) (Chambre)* : 4,1 mois; *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)* : 7,9 mois.

(44) V. par exemple, A. PELLET, «Le procès international et le temps – Le temps du Conseil», in S.F.D.I., colloque de Paris, *Le droit international et le temps*, Pedone, Paris, 2001, p. 245, ou «Remarks on Proceedings before the International Court of Justice», *The Law and Practice of International Courts and Tribunals* 2006, pp. 180-181.

- la première est que les délais soient modulés en fonction des affaires car tout est affaire d'espèce : dans certains cas quelques heures d'audience suffisent ; dans d'autres cela ne permettrait pas que justice non seulement semble être faite, mais encore le soit effectivement compte tenu de la complexité de l'espèce ;
- la seconde serait que l'on renonce à infliger aux Conseils le rythme épuisant qui leur est souvent imposé ; sans multiplier les audiences, il est indispensable de ménager, entre les différents *rounds* de plaidoiries, des phases de préparation qui sont souvent réduites à leur plus simple expression ; de tels délais ne laissent pas aux Conseils le temps d'étudier sérieusement les arguments adverses et les obligent soit à bâcler des réponses insuffisamment pensées (45), soit à lire des textes préparés avant l'audition des plaidoiries auxquelles ils sont censés répondre.

À cet égard également, il faut toutefois reconnaître qu'ici encore on peut noter une certaine amélioration durant les années récentes : ainsi, les délais entre les tours de plaidoiries dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* ont été raisonnables et équitables : l'Ukraine a disposé de trois jours pour préparer sa réponse aux quatre jours de plaidoiries de la Roumanie, puis, la Roumanie a pu bénéficier de deux jours pour son deuxième tour et l'Ukraine de deux jours pour le sien (46). Dans l'affaire du *Génocide* entre la Bosnie-Herzégovine et Serbie-et-Monténégro, dans laquelle les plaidoiries se sont étalées sur deux mois et demi en raison de la complexité de l'affaire et, aussi, des interrogatoires de témoins (rarissimes devant la Cour), les conseils ont disposé de trois semaines entre le premier et le second tour de plaidoiries (47).

4° Au demeurant, il faut bien dire que ces problèmes de délais ne sont pas propres à la C.I.J. Dans une contribution particulièrement informée au colloque de Lille de la Société française pour le droit

(45) Il en va tout particulièrement ainsi lorsque la Partie demanderesse modifie radicalement son argumentation entre la dernière phase de la procédure écrite et le premier tour des plaidoiries orales. Tel a été le cas dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* dans laquelle Djibouti a adopté lors des audiences des positions concernant l'attribution d'un fait internationalement illicite fort différentes de celles figurant dans ses écritures - on peut même relever un changement dans l'argumentation du demandeur sur ce point entre les deux tours de plaidoiries orales...

(46) V. le communiqué de presse 2008/22 du 24 juillet 2008. D'après les indications données aux Parties, il devrait en aller de même dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* qui sera plaidée en septembre 2009.

(47) V. le communiqué de presse 2005/27 du 21 décembre 2005.

international, en 2002 – mais la situation ne s’est pas fondamentalement améliorée depuis lors – l’actuel Greffier de la Cour a remarquablement mis en lumière le problème de «l’arriéré du contentieux» qui se posait non seulement à la C.I.J., mais aussi au T.P.I.Y., à la C.J.C.E. et au T.P.I., à la C.E.D.H. et à l’O.R.D. (48). Il n’est pas utile d’y revenir sauf à remarquer que :

- les réformes des Cours européennes introduites par le Protocole n° 11 en ce qui concerne la C.E.D.H. et par le Traité de Nice s’agissant de la C.J.C.E. et du T.P.I. se sont, elles aussi révélées tout à fait insuffisantes et la non-ratification du Protocole n° 14 et du Traité de Lisbonne risque de ne pas arranger les choses ;
- on peut noter également que la tendance à l’allongement du temps du traitement des affaires par les panels et l’Organe d’appel de l’O.M.C. persiste de manière sans doute préoccupante ;
- et que le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. vont avoir fort à faire pour «terminer leur travaux» dans de bonnes conditions en 2010 (49) notamment parce que la réforme de leur procédure de 2001 est demeurée bien insuffisante pour mettre un terme à la masse très excessive des dépositions de témoins.

D’une façon plus générale, force est de constater que, vue de l’extérieur, la justice pénale internationale ne donne pas d’elle-même une image très positive : les procès sont longs, difficiles à suivre et quelques décisions font un peu farce (50). Il s’agit au surplus d’une justice extrêmement coûteuse, bien que l’on ne puisse raisonnablement comparer le coût de la justice pénale avec celui de la justice «civile» à laquelle, *mutatis mutandis*, on peut assimiler celle rendue par la C.I.J. ou l’O.R.D. (51).

(48) Ph. COUVREUR, «L’organisation et les moyens des juridictions internationales face au contentieux international», in *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de la S.F.D.I. de Lille, Pedone, Paris, 2003, pp. 467-509.

(49) V. les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité sur les «stratégies d’achèvement des travaux» des deux Tribunaux.

(50) Cf. l’incroyable imbroglio judiciaire résultant de la décision de mise en liberté de Jean Bosco Barayagwiza par une décision de la Chambre d’appel du T.P.I.R. du 3 novembre 1999 puis de sa remise en cause par cette même Chambre par un nouvel arrêt du 31 mars 2000 (aff. n° ICTR-97-19-AR72).

(51) Tandis que le budget biennal de la C.I.J. pour la période 2008/2009 s’élève à 41,2 millions de dollars américains, la C.P.I. s’est vu allouer la somme de 101,2 millions de dollars pour l’année 2009 (résolution ICC-ASP/7/Res.4, 7 novembre 2008) et la TPIY 339,4 millions dollars des États-Unis pour l’exercice biennal 2008/2009 (A/RES/62/374).

IV. — L'EFFICACITÉ GLOBALE DES COURS ET TRIBUNAUX
TIENT MOINS À DES FACTEURS INTERNES
QU'AU SOUTIEN QUE LEUR APPORTENT
(OU NON) LES ÉTATS

Contrairement aux juridictions nationales, qui bénéficient de la « territorialité », du privilège de la contrainte et des solidarités toujours fortes qui caractérisent l'État, les cours et tribunaux internationaux sont, en quelque sorte, « extra-territorialisés » : non seulement leur compétence s'étend, par définition, au-delà des frontières d'un seul État, mais aussi et surtout elles sont dépourvues de moyens et de possibilités d'action propres pour s'acquitter de leur mission. Dépendant entièrement de l'appui qu'elles trouvent auprès des États, ce sont eux, en définitive, qui détiennent la clé de leur réussite ou de leur échec.

Cet appui indispensable revêt des formes diverses. Il est, d'abord, nécessaire à leur existence même : les cours et tribunaux internationaux sont des créatures des États ; ce sont eux qui les instituent par des traités, émanations de leur volonté ; c'est sur leur territoire qu'elles doivent s'établir : même si La Haye tend à devenir une sorte de capitale juridictionnelle mondiale, il n'existe pas de « district judiciaire international » extra-territorialisé ; ce sont les privilèges et immunités que les États leur reconnaissent ainsi qu'auxiliaires de justice que sont les conseils et avocats qui leur permettent néanmoins de fonctionner dans une relative indépendance ; et, bien sûr, c'est des États que dépendent, exclusivement, les moyens de financement des cours et tribunaux internationaux. Et, s'agissant des juridictions pénales, leur efficacité repose entièrement sur la coopération des États qui, en général, détiennent ou peuvent rechercher les preuves nécessaires à la condamnation (ou à l'acquittement) des accusés et qui, seuls, ont les moyens de contrainte nécessaires à leur arrestation et même à l'accomplissement des peines des condamnés.

Tout ceci est nécessaire, indispensable même. Mais il existe, plus subtilement, une autre forme d'appui étatique, qui conditionne, plus profondément peut-être, l'efficacité des juridictions internationales : c'est un état d'esprit politique, une posture idéologique qu'il est très difficile d'évaluer dans le monde actuel. Les États sont-ils réellement attachés aux juridictions internationales,

maintenant nombreuses, qu'ils ont créées au plan universel comme dans des cadres régionaux, à vocation générale ou spécialisée, exclusivement interétatiques ou «mixtes»? En parole oui – en tout cas s'agissant des États européens; ailleurs sans doute moins, même si la diversification géographique des saisines de la C.I.J., de l'O.R.D., voire du T.I.D.M. constituent des signes encourageants d'une prise de conscience plus universelle de l'utilité des juridictions internationales.

Dans les faits, on peut nourrir plus de doute : la superbe indifférence avec laquelle la Cinquième Commission de l'Assemblée générale traite les besoins spécifiques – budgétaires et en personnel – de la C.I.J. (52); les difficultés d'exécution de certains arrêts – mais de plus en plus nombreux, des Cours européenne ou interaméricaine des droits de l'homme; la stagnation des acceptations de la compétence obligatoire de la Cour mondiale ou du Tribunal du Droit de la mer (53), témoignent au contraire d'une certaine défiance à l'égard des cours et des tribunaux internationaux.

Et pourtant, il y a un signe qui, peut-être, ne trompe pas et qui permet de conclure sur une note optimiste : c'est la multiplication – «prolifération», serait peut-être un terme excessif... – de ces juridictions. On en crée de nombreuses; lorsqu'elles existent, on les démultiplie – comme dans l'Union européenne où, après avoir séparé le T.P.I. de la C.J.C.E., on a créé le Tribunal de la fonction publique européenne et où l'on envisage l'institution d'autres chambres juridictionnelles si besoin était (54); et lorsque l'établissement d'une juridiction internationale se révèle vraiment impossible, on invente des formes mixtes qui n'en sont pas moins autant de manifestations de l'internationalisation de la justice (55).

On peut critiquer la justice internationale, blâmer sa lenteur, ironiser sur sa lourdeur, se plaindre de son coût – et, avec des nuances,

(52) V. par ex. la «ré-évaluation» des traitements des juges de la Cour en violation flagrante du Statut de la Cour. V. D. MÜLLER, «Procedural Developments at the International Court of Justice», *L.P.I.C.T.* 2007, n° 3, pp. 452-55.

(53) Respectivement : 66 (au 31 juillet 2008) et 24 (au 1^{er} décembre 2008).

(54) V. p.ex. la proposition de la Commission pour une décision du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire, COM(2003) 828 final.

(55) Sur ces juridictions mixtes, v. par exemple : K. AMBOS et M. OTHMANN, ed., *New Approaches in International Criminal Justice : Kosovo, East Timor, Sierra Leone and Cambodia*, Iusirim, Fribourg, 2003, XI-282 p.; C. ROMANO, A. NOLLKAEMPER, J. KLEFNER, *Internationalized Criminal Courts*, Oxford UP, 2004, 491 p.; H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J.M. SOREL dir., *Les juridictions pénales internationalisées*, SLC, 2006, 383 p.

sans qu'elles s'appliquent toutes à toutes les juridictions, ces critiques sont, ce n'est pas douteux, en partie justifiées. Il reste que l'attachement global que leur manifestent les États, et leur entêtement à en créer de nouvelles – malgré ces lenteurs, malgré ce coût, malgré cette lourdeur – sont le signe de la vitalité du phénomène juridictionnel international et au-delà sans doute, pour reprendre une formule du Président Bedjaoui, ils constituent «la bonne fortune du droit des gens» (56). «La Comédie humaine de la justice internationale prend une nouvelle ampleur. Tant mieux!» (57).



(56) «Conclusions générales – La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens», in colloque de Lille préc. note 2 de la S.F.D.I., pp. 529-545.

(57) J.P. Cot, *op. cit.*, note 2, p. 521.